



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 08 février 2018

**ARRÊTÉ N° 2018 - 224 /SG/DRECV**

**portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014  
concernant les travaux d'enlèvement d'andains agricoles sur des parcelles  
au lieu-dit "Camp du Gol" sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-10, R214-1 à R214-46 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** les dossiers de demande d'autorisation (loi sur l'eau) déposés les 27 juin 2016 et 25 janvier 2017 au titre de l'article L.214-3 de code de l'environnement, présenté par la société STAR INGÉNIERIE, déclarés complets et réguliers le 08 août 2017, enregistré sous le n° 2017-07 et relatif à la demande d'autorisation d'enlèvement des andains agricoles sur des parcelles au lieu-dit "Camp du Gol" sur la commune Saint-Louis ;
- VU** le protocole pour la réalisation de travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles signé le 25 février 2015 ;
- VU** les accords préalables des 25 juillet 2016 et 17 mai 2017 autorisant, avant enquête publique, le commencement des travaux d'enlèvement des andains sur les parcelles au lieu-dit "Camp du Gol" situé sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de l'océan indien en date du 21 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'eau sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1847/SG/DRECV en date du 05 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017 ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 octobre 2017 au 02 novembre 2017 ;
- VU** l'avis du conseil municipal du 25 octobre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé en préfecture le 01 décembre 2017 ;

VU les conclusions du service de police de l'eau et de l'instruction en date du 10 janvier 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2018 à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'enlèvement des andains faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n° 2014- 619 sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général par intérim ;

## A R R Ê T E

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1. Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société STAR INGENIERIE, représentée par son gérant, Monsieur Pierre Alexandre THOMAS et dont le siège social sise 83 bis chemin Summer N1 – Apt 2 résidence Clos Bleu - Saint-Gilles - 97460 Saint-Paul, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : enlèvement des andains et amélioration foncière agricole dans le secteur "Camp du Gol", commune de Saint-Louis sur les parcelles : **CX** : 141- 152 - 228 - 233 ; **DH** : 005 - 007 - 351 - 346 - 349 ; **CZ** : 62 - 63 - 66 - 72

#### Article 2. Régime de l'autorisation

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <u>de 108 ha</u>  1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<b>Autorisation</b>

#### Article 3. Description des travaux

Le projet consiste à enlever en totalité ou à réduire l'emprise des cordons d'andains rocheux qui jalonnent les parcelles cannières, à effectuer des travaux d'arasement si nécessaire, et enfin à réaliser de petits ouvrages hydrauliques de gestion des écoulements pluviaux.

Le programme de travaux consiste :

**Phase 1 : enlèvement des andains**

- mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées ;
- réalisation de travaux à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétro, voire de brise roche hydraulique ;
- transport des andains rocheux, au moyen de camions et/ou de remorques agricoles via le réseau de voiries inter-exploitations et collectives non revêtues, en direction de la plate-forme de travail (tri et pesage) ;

**Phase 2 : mise en lace des mesures compensatoires définies au dossier ou adaptées**

en fonction de la configuration du terrain naturel non visible lors de la prospection, du fait de la couverture végétale ou du volume important de l'andain

- réalisation de cordons d'andains réduits
- réalisation de cordon végétalisé
- réalisation d'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de ne pas impacter l'écoulement vers les fonds inférieurs (cf. code civil article 640).

**Phase 3 : Travaux de réaménagement parcellaire :**

- réalisation de travaux de réparation des voies et chemins empruntés en cas de dommage.
- passage au bulldozer sur l'ensemble des terrains ;
- élimination et évacuation de tout type de déchets
- réalisations des travaux de préparations du terrain apte à la remise culture conformément aux exigences de l'organisme agricole de suivi agricole.

**Autres :**

- réfection de la voirie communale en cas de dégradation en accord avec la collectivité
- réparation des dommages causés aux parcelles voisines .

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 4. Mesures d'évitement et de réduction des incidences**

#### **4.1. Hydraulique (plans en annexe A et B)**

En débit décennal, le principe retenu est de ne générer aucune augmentation des débits entre l'état initial et l'état aménagé.

Pour ce faire les andains ont été catégorisés, en fonction de leurs dispositions par rapport au sens de la pente du terrain :

- type 1 : andains positionnés le long des courbes de niveau et donc perpendiculaires à l'axe de la pente ;
- type 2 : andains positionnés dans le sens de la pente ;
- type 3 : andains positionnés en bordure de ravine ou en limite de zones habitées pour contenir les écoulements et limiter les débordements ;
- type 4 andains représentant des enjeux de biodiversité important, présence d'espèces protégées ou autres.

Des cas intermédiaires sont rencontrés, notamment pour les andains réalisés en limite de parcelle.

Selon cette catégorisation, en fonction du diagnostic environnemental et de l'étude hydraulique, plusieurs types de traitement peuvent être envisagés, selon la classification suivante :

- **catégorie A** : Tous les blocs rocheux sont enlevés, avec mise en œuvre ou pas de mesures d'accompagnement ;
  - A1 : tous les blocs sont enlevés ;
  - A2 : tous les blocs sont enlevés et des mesures d'accompagnement sont prévues ;
- **catégorie B** : une partie des blocs est enlevée. Le mode opératoire étant de réduire l'andain, par évacuation d'une partie des blocs, mais en aucun cas l'enlèvement total, puis réfection d'un cordon assurant la même fonctionnalité hydraulique telle qu'elle était initialement ;

Les andains enlevés ayant une incidence sur les écoulements seront systématiquement remplacés par des ouvrages de rétention et infiltration des eaux de ruissellement.

La mise en place d'ouvrages hydrauliques tels que : noues d'infiltration, haies transversales couplées de fossés et pièges à embâcles seront réalisés.

Ces aménagements devront respecter les préconisations et la localisation proposées dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Leurs catégorisations figurent aux tableaux et leur positionnement aux plans annexés au présent arrêté, avec les mesures à mettre en œuvre, des codes couleurs permettent de différencier les différentes catégories d'andains :

#### **secteur I (annexe A)**

17 andains ont été répertoriés, numérotés de 1 à 17,  
(l'andain 17 constitue la limite séparative de 7 parcelles en un seul linéaire).

- A1 : couleur vert clair (*enlèvement total*),
- A2 : couleur vert foncé (*enlèvement et mise en place de mesure pour le maintien du rôle hydraulique*), cordon végétalisé.
- B : couleur jaune (*enlèvement partiel et mise en place de mesure pour le maintien du rôle hydraulique et anti-érosive, notamment reprise de talweg en enrochement libre*).

#### **secteur II (annexe B)**

28 andains ont été répertoriés et numérotés de 4 à 47.

- A1 : couleur vert clair (*enlèvement total*)
- A2 : couleur vert foncé (*enlèvement et mise en place de mesure pour le maintien du rôle hydraulique*), cordon végétalisé.

### **4.2. Eaux superficielles**

Pour la gestion de la présence et de l'utilisation de produits polluants, les mesures suivantes devront être respectées sur l'ensemble du chantier :

- confinement de la pollution en cas d'accident : mise en œuvre de kits anti-pollution présents dans chaque engin sur site, arrêt de l'engin cause de la pollution ;
  - les chenillards lourds seront stockés à l'écart des ravines, hors de périmètre de captage AEP éventuel, sur du géotextile épais posé sur un film étanche, disposé à l'entraxe du véhicule afin d'absorber toute fuites du circuit hydraulique ou moteur afin d'éviter l'infiltration dans le sol ;
  - le ravitaillement est effectué sur la zone de travaux dans le respect des contraintes réglementaires applicables à ce type d'activité au moyen de pompe à arrêt automatique.
  - mise en place sur le site de moyens de stockage et d'élimination des produits polluants ;
  - remise en état des chemins d'exploitation présentant des risques de renversement des engins de transport ;

- pose de clôture au besoin , pour les chemins pouvant être empruntés sans difficulté par des véhicules de particuliers, mis en place de signalisation et information sur les risques encourus en cas de dépôt sauvage sur le site ;
- remise en état des lieux de collecte des pollutions éventuelles et évacuation en décharges conformément à la réglementation en fin de chantier.

### 4.3. Milieu terrestre

#### 4.3.1. Phase Chantier

##### a) Protection des terres mises à nu au moment des travaux

Les débris végétaux récupérés en phase travaux seront utilisés afin de créer des cordons de bois temporaires. Ces cordons de bois seront disposés suivant les courbes de niveau, au niveau des talwegs, prolongeant ainsi le rôle de ralentisseur dynamique des andains initiaux en cours d'enlèvement.

L'opération ne doit pas modifier la topographie du site, de manière à ne pas provoquer une modification des écoulements et une modification des limites de bassins versants.

##### b) Gestion des déchets pouvant être présents dans les andains et autres déchets de chantier – Schéma d'organisation, de gestion et d'élimination des déchets (SOGED).

Les modes d'élimination des déchets (mode de stockage provisoire de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) seront décrits dans un schéma d'organisation générale d'élimination des déchets.

#### Stockage provisoire :

- le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux ;
- le stockage des déchets devra se faire dans des sacs/bacs ou bennes étiquetés et bâchés, évacuation régulière ;
- les huiles usagées collectées par des ramasseurs agréés feront l'objet de l'émission d'un bordereau de déchets qui devra être classé et consultable à tout moment dans le dossier du chantier.

#### Élimination des déchets :

La destination finale des déchets devra faire l'objet d'une traçabilité permettant de garantir la conformité réglementaire de leur traitement, dans ce cadre les bordereaux de suivi des déchets seront conservés dans le dossier du chantier et consultable à tout moment.

Sur le chantier, il sera strictement interdit :

- de brûler des déchets sur place ;
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets non organiques.

### 4.4. Milieu humain et occupation de l'espace riverain

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase de travaux, les zones de travaux et les chemins agricoles d'accès seront arrosées régulièrement, notamment en l'absence de pluviométrie. Concernant l'augmentation du trafic engendrée par l'évacuation des matériaux, le balisage et la signalisation de sécurité réglementaire devront être assurés, en concertation avec le(s) gestionnaire(s) de(s) la route(s) et chemins communaux ainsi que des chemins d'accès aux habitations et exploitations agricoles. La société en charge de l'enlèvement des andains devra remettre en état des chemins dégradés par les engins, le cas échéant.

Les horaires de travail seront compris entre 7h et 18h, et hors dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. En sus la plus grande attention doit être observée afin de réduire toute

perturbation à proximité éventuelle d'établissements sensibles médicalisés, maisons de repos, crèches, écoles.

#### **Article 5. Moyens de surveillance et de contrôle**

Afin de garantir le respect des préconisations, un suivi externe des chantiers sera mis en œuvre, de l'amont de la phase d'enlèvement des andains jusqu'à implication des agriculteurs dans la mise en œuvre des travaux sur leur parcelle et conformément au volet agricole annexé au dossier d'autorisation du code de l'environnement.

Les comptes-rendus établis par le bureau d'étude et/ou le chargé en travaux agricole en charge du suivi seront transmis régulièrement pour information à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL 974 - [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr)).

#### **Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le plan général de coordination :

- consignes de prévention, affichage ;
- dispositifs d'alarme ;
- intervention des secours ;
- dispositifs d'évacuation, etc.

#### **Article 7. Durée de l'autorisation**

Les dispositions au présent arrêté resteront applicables tant que l'aménagement restera en exploitation dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette autorisation est valable **trois ans** à compter de sa notification qui se décompose comme suit :

– **deux ans**, à partir de la notification pour la réalisation des travaux d'enlèvement des andains et de mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires,

– **une année** complémentaire pour le suivi des mesures réductrices et compensatoires, afin de garantir leur efficacité, et le cas échéant, procéder aux actions correctrices qu'imposeraient des non-conformités. Ce délai supplémentaire débutera à la date du récolement à l'avancement des travaux. En tout état de cause, cette obligation tombera si le propriétaire ou l'agriculteur effectue des aménagements ultérieurs à l'intervention de l'entreprise, notamment en modifiant les mesures réductrices et compensatoires mises en place par le pétitionnaire.

Au-delà de ce délai, si les travaux et mesures ne sont pas terminés, le pétitionnaire devra demander son renouvellement conformément à l'article 8.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

##### **8.1. Prorogation du délai de réalisation des travaux**

Avant l'expiration du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, devra adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

## **Article 9. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux, le coordonnateur agricole assurera la réception de la bonne mise en œuvre des aménagements de valorisation agricoles, comprenant toutes les mesures prévues au dossier, et fournira les récolements au service de la police de l'eau.

## **Article 11. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 12. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

De même le bénéficiaire de l'autorisation, reste responsable de tout autre travaux effectués dans le périmètre de son projet, y compris par tout intervenant extérieur, tant qu'il n'a pas clôturé son activité sur le site.

## **Article 13. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service en charge de police de l'eau.

#### **Article 14. Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ceux des antennes territoriales de la Deal ainsi que les agents de la BNOI ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 17. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Louis.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 18. Voies et délais de recours**

17-1 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

17-2 Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 17-1, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé .

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

17-3 En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à

peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### **Article 18 : Dispositions spécifiques**

Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure, après leur délivrance le régime prévu par l'article 15 - 1° de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en vigueur leur est applicable.

### **Article 19. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Saint-Louis.

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
**Loïc ARMAND**

# ANNEXE - A (secteur I)

Fig. 1. Plan de localisation de la zone d'étude

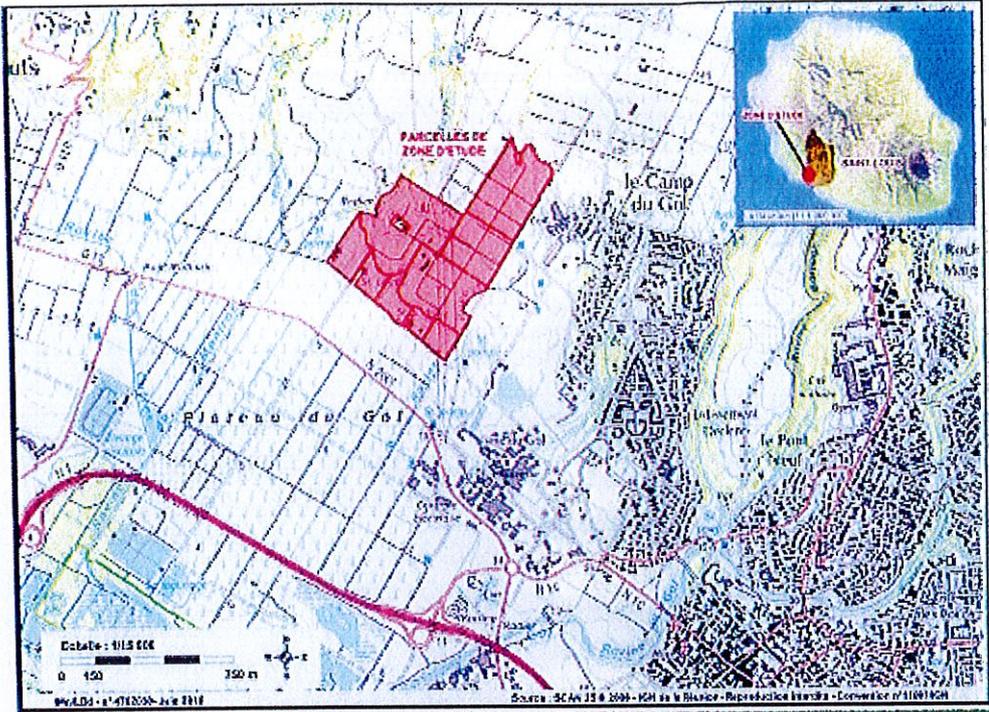


Fig. 12. Cartographie de la gestion des andains

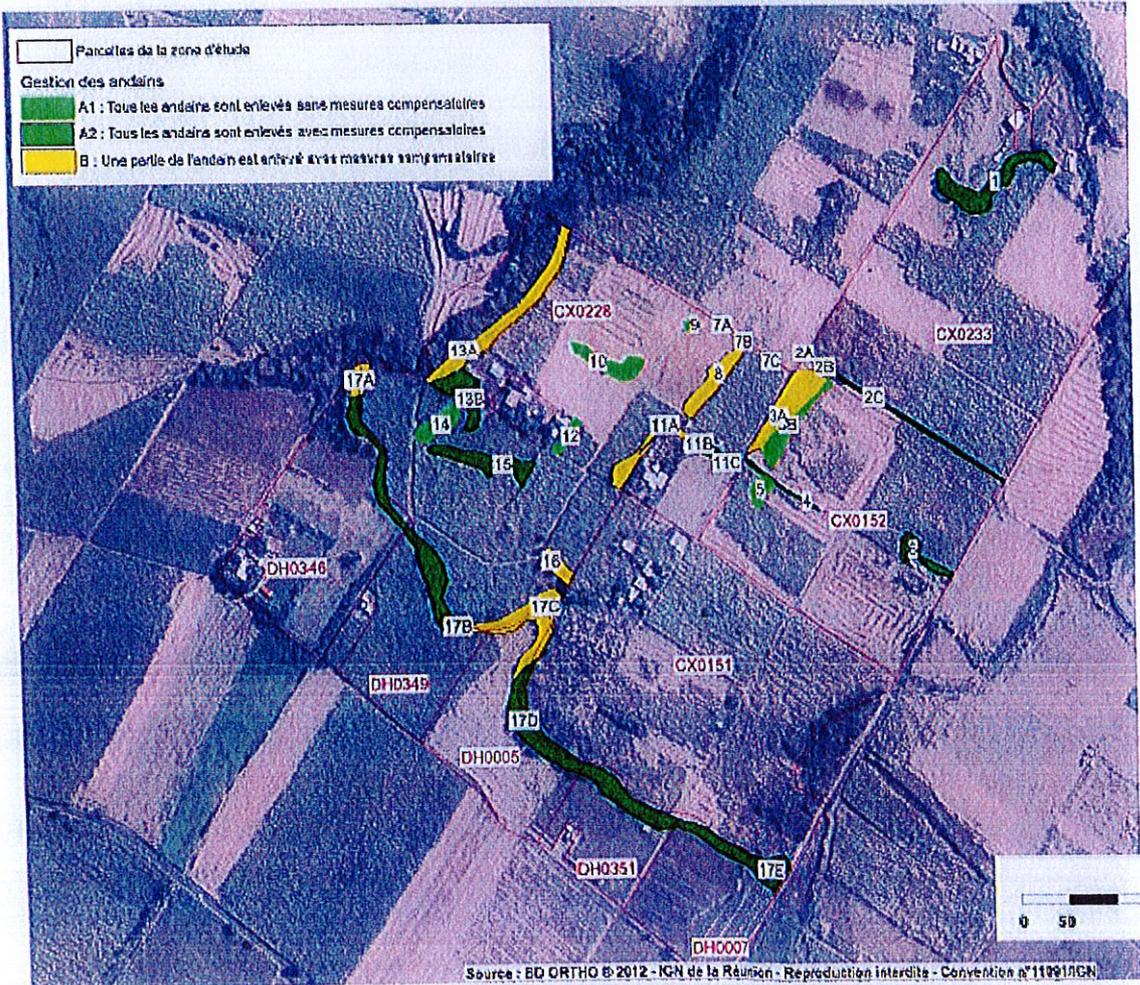


Tableau récapitulatif

Tabl. 7 - Catégorisation des andains

N° Andain	Enjeux	Type	Catégorie	Mesure à mettre en œuvre	N° Parcelle
1		1		cordon végétalisé	CX233
2A		2		cordon végétalisé	CX233
2B	Zone rouge PPRI	2	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX233
2C		2		cordon végétalisé	CX233
3A	Zone rouge PPRI	2	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX152
3B		1	A1		CX152
4		2		cordon végétalisé	CX152
5		2	A1		CX152
6		2		cordon végétalisé	CX152
7A		2	A1		CX228
7B	Zone rouge PPRI	1	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX228
7C		1	A1		CX228
8	Zone rouge PPRI	2	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX228
9		2	A1		CX228
10		1	A1		CX228
11A	Zone rouge PPRI	1	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX228
11B		1		cordon végétalisé	CX228
11C	Zone rouge PPRI sans incidence	1	A1		CX228
12		1	A1		CX228
13A	Zone rouge PPRI	1	B	cordon végétalisé - Zone rouge PPRI à préciser avant travaux	CX228
13B		1		cordon végétalisé	CX228
14		1	A1		CX228
15		1		cordon végétalisé	CX228
16	Zone rouge PPRI	1	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX228
17A	Zone rouge PPRI	1	B	cordon végétalisé - Zone rouge PPRI à préciser avant travaux	CX228 et DH346
17B		1		cordon végétalisé	CX228, DH346 et DH349
17C	Zone rouge PPRI	1	B	Reprise du thalweg central en enrochements libre	CX228, DH349, DH005 et CX151
17D		1		cordon végétalisé	CX151, DH005, DH351 et DH007
17E		1		cordon végétalisé	CX151 et DH007

ANNEXE - B (secteur II)

Fig. 1. Plan de localisation de la zone d'étude

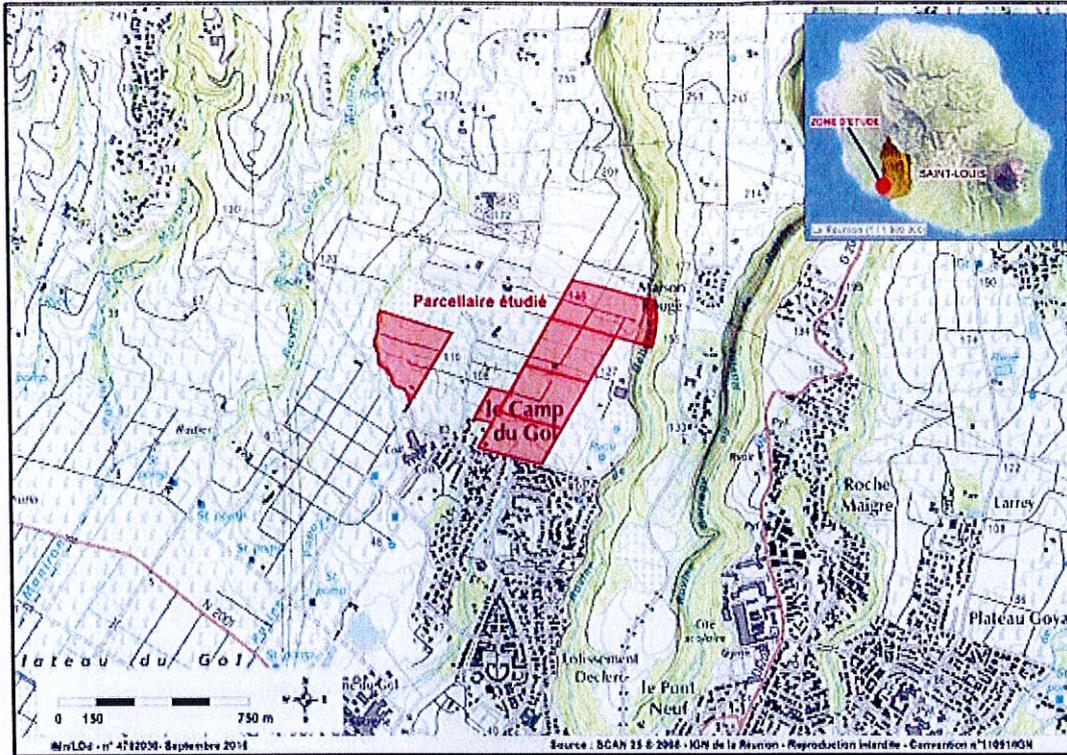


Fig. 16. Cartographie de la gestion des andains

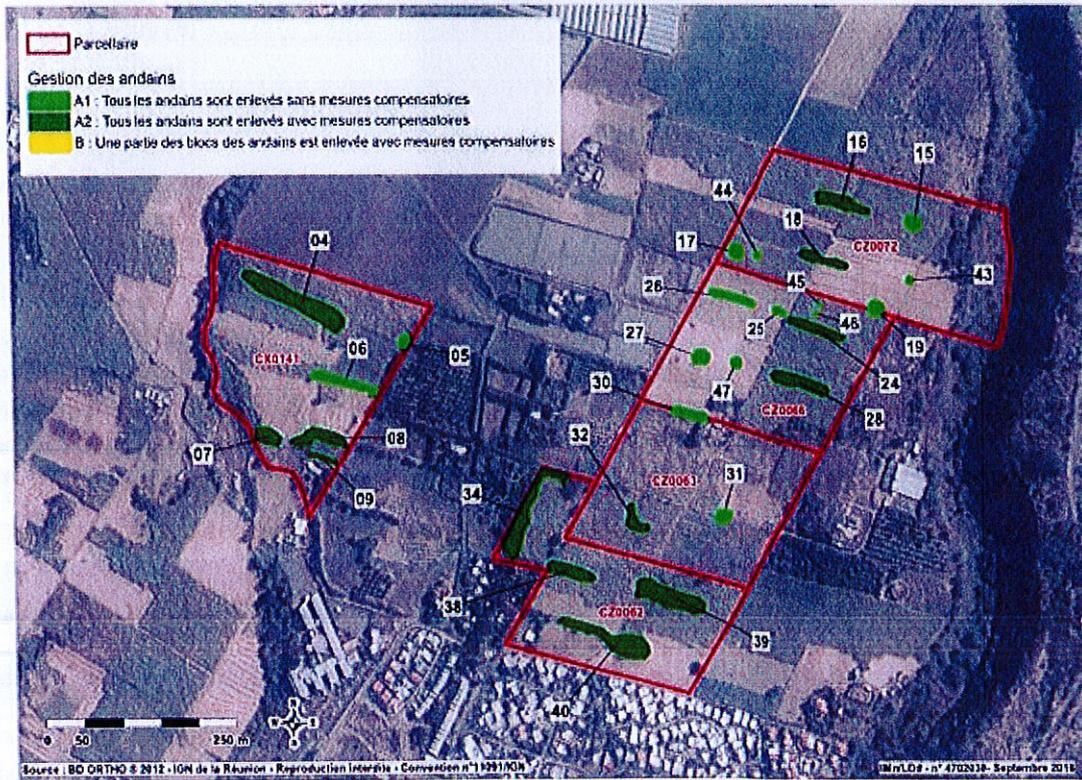


Tableau récapitulatif

**Tabl. 7 - Catégorisation des andains**

N° Andain	Enjeux	Type	Catégorie	Mesure à mettre en œuvre	N° Parcelle
4		1	A2	Cordon végétalisé	CX0141
5	zone rouge PPRI	2	A1		CX0141
6	partiellement en zone rouge PPRI	1	A1		CX0141
7	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CX0141
8	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CX0141
9	partiellement en zone rouge PPRI + bâtiments en aval	1	A2	Cordon végétalisé	CX0141
15		1	A1		CZ0072
16		1	A2	Cordon végétalisé	CZ0072
17		1	A1		CZ0072
18		1	A2	Cordon végétalisé	CZ0072
19	partiellement en zone rouge PPRI	2	A1		CZ0072
24		1	A2	Cordon végétalisé	CZ0066
25		1	A1		CZ0066
26		1	A1		CZ0066
27		1	A1		CZ0066
28	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0066
30		1 et 2	A1		CZ0063
31	partiellement en zone rouge PPRI	2	A1		CZ0063
32	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0063
34	bâtiments en aval	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0062
38	bâtiments en aval	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0062
39	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0062
40	partiellement en zone rouge PPRI	1	A2	Cordon végétalisé	CZ0062
43		1	A1		CZ0072
44		1	A1		CZ0072
45		1	A1		CZ0066
46		1	A1		CZ0066
47		1	A1		CZ0066